

**Récapitulatif sur la réglementation applicable à la pêche traditionnelle
au sein de la Réserve Naturelle Marine
de La Réunion (Arrêté préfectoral 3416 du 31/10/2019)**

Activité pratiquée	Pêche aux capucins nains	Pêche aux zourites	Pêche à la gaulette
Zones de pêches	- Dans la limite des zones géographiques définies dans l'annexe 1 de l'arrêté AP 3416 - Dans la limite de 25 m du rivage dans les fonds sableux uniquement	- Dans la limite des zones géographiques définies dans l'annexe 1 de l'arrêté AP 3416 - Sur les fonds sableux uniquement des chenaux naturels situés entre les massifs coralliens	- Dans la limite des zones géographiques définies dans l'annexe 1 de l'arrêté AP 3416 Sur les fonds sableux uniquement des chenaux naturels situés entre les massifs coralliens
Période de pêche	Du 1 ^{er} février au 30 avril 2021	Du 1 ^{er} février au 31 octobre 2021	Toutes l'année à l'exception des jours fériés où la pêche à la gaulette est interdite
Jours de pêche	Du mercredi au dimanche exceptés les jours fériés où la pêche aux capucins est interdite	Du mercredi au samedi exceptés les jours fériés où la pêche aux zourites est interdite	Du lundi au dimanche exceptés les jours fériés où la pêche à la gaulette est interdite
Horaires de pêche	De 5h à 9h du matin	De 5h du matin à 12h	De 5h du matin à 12h
Engins de pêche	<u>Caractéristique du filet :</u> - Longueur maximal 10m chute 3m maximum - Maillage minimum : 16 millimètres, maille étirée - L'usage du panier ou de l'épuisette sans lampe ou lumière est autorisé	Pêche pratiquée à la main à l'aide d'un bâton sans destruction du corail. <u>Caractéristique du bâton</u> - 1 m maximum de long - 2 cm maximum de diamètre	Une seule canne par pêcheur détenteur d'une carte sans moulinet. Interdit d'immerger ou de lancer des appâts dans les eaux autour de la canne
Quota de pêche loisir	4 kg par pêcheur détenteur d'une carte et par jour	5 individus pesant au minimum 1 kilogramme par pêcheur détenteur d'une carte même si le poids total des 5 zourites excède 5 kg	5 kg par pêcheur détenteur d'une carte et par jour
Interdits	Interdit de marcher sur les coraux Interdit d'utiliser du matériel Palmes masque et tuba Interdit d'utiliser un appareil respiratoire autonome Interdit de prélever les espèces accessoires autres que le capucin nain (<i>Mulloïdichtys flavolineatus</i>). Toutes les captures accessoires doivent être rejetées immédiatement à la mer. Le produit de la pêche est interdit à la vente.	Interdit de marcher sur les coraux Interdit d'utiliser du matériel Palmes masque et tuba Interdit d'utiliser un appareil respiratoire autonome Interdit de prélever les espèces accessoires autres que le zourite (<i>Octopus spp</i>) Toutes les captures accessoires doivent être rejetées immédiatement à la mer. Le produit de la pêche est interdit à la vente.	Interdit de marcher sur les coraux Interdit d'utiliser du matériel Palmes masque et tuba Interdit d'utiliser un appareil respiratoire autonome Le produit de la pêche est interdit à la vente.

Autres précisions : Dans le cas d'une pêche composée de plusieurs espèces, les prises totales, toutes espèces confondues, sont limitées à 5 kg par jour et par pêcheur détenteur d'une carte en respectant la limite de 4 kg pour les capucins nains. Quand un pêcheur est accompagné par un ou plusieurs de ses enfants, son quota reste le même que s'il était seul. Le pêcheur part à la pêche à ses risques et périls. Il est responsable de sa propre sécurité, sous réserve de l'article L 131-2-1 du code des communes. Il ne s'aventure pas dans une zone où les courants sont forts s'il n'en a pas la capacité.

Document téléchargeable sur le site internet de la réserve naturelle nationale marine de La Réunion :

Arrêté préfectoral 3416 du 31/10/2019 portant réglementation des pêches traditionnelles exercées à titre de loisir à l'intérieur de la réserve naturelle nationale marine de La Réunion

<http://www.reservemarinereunion.fr/wp-content/uploads/2020/09/Arrete-prefectoral-n%C2%B03416-du-31-octobre-2019-portant-reglementation-des-peches-traditionnelles-exercees-a-titre-de-loisir-RNMR-1.pdf>



Surface : 35 km²
 Linéaire côtier : environ 45 km,
 dont 20 km de barrière corallienne.
 Côté terre : s'étend jusqu'aux
 zones immergées pendant
 les plus grandes marées.
 En mer : les balises jaunes
 matérialisent les limites
 des différentes zones.

Zones de réglementation générale

NIVEAU 1 Les activités qui produisent des nuisances majeures sont interdites ou réglementées. **100%**

Zones de protection renforcée

NIVEAU 2A En plus des règles de Niveau 1, certaines activités agressives pour le milieu et les prélèvements sont strictement encadrés. **40%**

NIVEAU 2B Adaptée pour la pêche professionnelle. **10%**

Zones de protection intégrale

NIVEAU 3 Toutes les activités humaines sont interdites. **6%**

Réserve Naturelle MARINE DE LA REUNION

RÈGLEMENTATION SPÉCIFIQUE PÊCHE TRADITIONNELLE

Attention certaines activités peuvent être restreintes par arrêté préfectoral ou arrêté municipal, renseignez-vous !

Sont autorisés uniquement pour les titulaires de la carte de pêche :

PÊCHE GAULETTE	PÊCHE ZOURITES	PÊCHE CAPUCINS	
LAGON Zone depuis le bord			
	PÊCHE GAULETTE	PÊCHE ZOURITES	
LAGON A L'ÉPIQUE DU BORD			
	PÊCHE CAPUCINS		
NIVEAU 3			
	PÊCHE GAULETTE	PÊCHE ZOURITES	PÊCHE CAPUCINS

Dans l'ensemble de la Réserve, je respecte la vie sous marine

FRANCHISSEMENT DE LA BARRIÈRE DE CORAIL	FRANCHISSEMENT SUR LE CORAIL	FRANCHISSEMENT CORAUX COQUILLAGES	POLLUTION	TECHNIQUES DE PÊCHE DÉSTRUCTIVES

- Balises flottantes
- Balises lagons ou terrestres
- Marques de peinture
- Poste de secours
- Ports et abris côtier
- Cimetière

- Périmètre général de la réserve
- Barrières coralliennes
- Profondeur : -50m
- Profondeur : -30m

Pêche traditionnelle autorisée seulement sur les zones sableuses

GP Réserve Nationale Marine de La Réunion
 Tél. : 02 62 34 64 44 - Fax : 02 62 34 64 45
 info@reservemarineunion.fr
 www.reservemarineunion.fr

@reservemarineunion

Réglementation non exhaustive. Pour toutes autres activités, consultez la réglementation générale. Attention certaines activités peuvent être restreintes par arrêté préfectoral ou arrêté municipal, renseignez-vous !

La Roche aux Oiseaux

LES AVIRONS

ÉTANG SALE

SAINT-LEU

0 1 2 3 km

Pointe du cimetière Saint-Leu

Balise terrestre PR 30

Pointe des Châteaux

Pointe au Sel

Pointe des Trois-Bassins

Pointe de l'Hermitage

Pointe des Aigrettes

Cap La Houssaye

SAINT-PAUL

SAINT-LEU

LES AVIRONS

ÉTANG SALE

La Roche aux Oiseaux